REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

ARRETE PREFECTORAL

RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AERODROME D'AMBERT LE POYET

Le Préfet de la Région d'AUVERGNE, Préfet du Puy-de-Dôme,

Vu le code de l'administration communale,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code des douanes.

Vu le code de la route,

Vu le code des P. et T.,

Vu la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du Ministère Public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'Avation Civile, modifié par le décret n° 73-287 du 13 mars 1973,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration, modifié par le décret, ° 65-633 du 27 juillet 1965,

Vu le décret n° 74-78 du ler février 1974 relatif aux attributions des Préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 1969 classant l'aérodrome de AMBERT LE POYET parmi les aérodromes réservés à usage restreint,

Vu la convention en date du 1.03.75 passée entre la Chambre de Commerce et de l'Industrie d'AMBERT et l'Aéro-Club du Livradois, confiant la gestion de l'Aérodrome d'AMBERT LE POYET à cette Association,

Vu la Circulaire Ministérielle en date du 28 août 1975 relative à la prise d'un arrêté préfectoral règlementant les mesures de police applicables sur les Aérodromes,

Vu l'Instruction n° 497 SGAC/CAB/D du 27 février 1974 relative à la mise en oeuvre des mesures de sûreté sur les aérodromes,

Vu l'avis du Chef du Service des douanes,

Sur la proposition du Directeur Régional de l'Aviation Civile SUD-EST,

TITRE 1er

DELINITATION DES ZONES

Article 1er - Limites des zones constituent l'Aérodrome

L'ensemble des terrains constituent l'Aérodrome d'AFBERT-IE-POYET est divisé en deux zones :

- une sone publique,
- une zone réservée dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spéciaux.

Les limites de ces zones sont figurées au plan annexé au présent arrêté. Elles font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 2 - Zone publique

La zone publique comprend toute la partie de l'Aérodrome accessible au public.

Elle est constituée par:

- a) les locaux indiqués sur le plan joint en annexe,
- b) le parc de stationnement pour véhicules ouvert au public,

Article 3 - Zone réservée

La zone réservée comprend:

1. L'aire de mouvement

L'aire de mouvement, destinée aux manoeuvres des aéronefs à la surface couvre:

- l'aire de manoeuvre composée de la plateforme, des voies de circulation réservées aux aéronefs et leurs zones de servitude,
- les aires de trafic (aires de garage et d'embarquement),
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

2. Secteurs des bâtiments et installations techniques

Les secteurs des bâtiments et installations techniques comprehnent:

- les hangars et autres installations utilisées par les usagers de l'aéro-drome,
- les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburant,
- et, d'une manière générale, toutes les installations existantes ou à venir concourant à l'exploitation technique de l'aérodrome qui nécessitent une protection particulière.

TITREII

CIRCULATION DES PERSONNES

Article 4 - Circulation en zone publique

Les heures d'ouverture de la zone publique sont fixées par le gestionnaire. L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être règlementé pour des raisons relatives à la sécurité ou à l'exploitation, par le Directeur de la Région d'l'Aviation Civile SUD-EST ou son représentant responsable du District Aéronautique "AUVERGNE".

Le gestionnaire de l'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone publique au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il devra aviser immédiatement le service chargé de la police de la zone publique des mesures qu'il aura prises.

Toutes les personnes appelées à travailler en permanence dans la zone publique doivent être munies d'une carte professionnelle délivrée par le Chef du District Aéronautique.

Article 5 - Circulation en zone réservée

Seules les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

1° Agents titulaires d'une commission

Les agents des douanes, de la police, et de la gendarmerie ayant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les agents du Secrétariat Général à l'Aviation Civile.

2° Autres Agents

Les Agents des Services de l'Equipement.

3° Personnels de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'AMBERT, de l'Aéro-Club du LIVRADOIS et du Cercle Aéronautique d'AMBERT

Les personnels de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'AMBERT, de l'Aéro-Club du LIVRADOIS, et du Cercle Aéronautique d'AMBERT, munis de leurs titres d'accès sont autorisés à pénétrer dans la zone réservée, exclusivement pour l'exercice de leurs fonctions respectives.

Les personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions doivent être munies, suivant le cas, de l'un des titres d'accès suivants :

- carte permanen œ de circulation,
- carte professionnelle d'accès,
- laissez-passer
- 4° Membres des Associations Aéronautiques, équipages et passagers

Les membres des Associations munis de leurs cartes à jour d'affiliation,

Les passagers des avions particuliers, lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote,

.../...

Les membres d'équipage des aéronefs publics et militaires munis de leurs licences en cours de validité,

Maritan.

Les membres d'équipage des aéronefs privés basés sur l'aérodrome d'AFBERT-LE-POYET ou sur les aérodromes voisins, munis de leurs licences en cours de validité,

Les membres d'équipage des aéronefs privés titulaires d'une autorisation d'utilisation de l'aérodrome d'AMBERT-LE-POYET accordée à titre exceptionnel et pour une durée déterminée par le Chef de District Aéronautique, munis de leurs licences en cours de validité,

sont autorisés à pénétrer dans la zone réservée pour se rendre directement des installations à l'avion et vice-versa; ils ne doivent séjourner dans la zone réservée que le temps nécessaire à leur embarquement ou débarquement.

Les titres permettant d'accéder à la zone réservée doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aérodrome.

La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome est soumise aux conditions fixées tant par les réglements de la circulation aérienne que par les mesures perticulières d'application édictées par le Directeur de la Région de l'Aviation Civile Sud-Est ou son représentant responsable du District Aéronautique AUVERGNE.

Article 6 - Circulation sur l'aire de mouvement

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservée aux personnels de surveillance et d'entretien spécialement habilités à cet effet. En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement losqu'un aéronef est immobilisé sur la piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder à l'aire de mouvement après accord du Chef de District Aéronautique.

Les agents des douanes et de la police peuvent accéder à l'aire de mouvement dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions, avec l'accord du gestionnaire.

TITRE III

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 7 - Conditions de circulation

Les conducteurs de tout véhicule circulant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route, et d'optempérer aux injonctions que peuvent leur donner le gestionnaire, les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, les agents des douanes et les agents du S.G.A.C. habilités.

Article 8 - Conditions de stationnement

Les véhicules ne doivent stationner que sur l'emplacement réservé à cet effet dans la zone publique. Tout stationnement est interdit en dehors de cet emplacement.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le Directeur de la Région de l'Aviation Civile Sud-Est ou son représentant responsable du District Aéronautique "AUVERGNE" fixe les limites des parcs

publics et leurs conditions d'utilisation.

Le gestionnaire de l'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire. Ces véhicules sont placés en un lieu fixé par le gestionnaire de l'aérodrome. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Article 9 - Conditions générales d'accès en zone réservée

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone réservée, dans les conditions définies au chapitre II du présent titre:

Les véhicules et engins spéciaux suivants:

a) les ambulances, véhicules de lutte contre l'incendie et véhicules de dépannage appelés per le gestionnaire ou son représentant,

b) les véhicules de police, de gendarmerie et des douanes,

- c) les véhicules des services du S.G.A.C. et de l'Equipement, ainsi que ceux du gestionnaire,
- d) les véhicules des services chargés de l'entretien et de la surveillance des plates-formes,
- e) les véhicules des organismes utilisateurs agréés et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.

Les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a), b), c), et d)cidessus sont autorisés à circuler dans la zone réservée, à la condition de se conformer aux dispositions particulières prévues au chapitre II ci-dessous et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de mouvement.

Article 10 - Règles spéciales de circulation en zone réservée

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit, notamment, être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Elle ne doit en aucun cas être supérieure aux limitations fixées par le Directeurde la Région de l'Aviation Civile SudEst ou son représentant responsable du District Aéronautique "AUVERGNE".

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux avions.

Chapitre II - Dispositions spéciales à la circulation

et au stationnement sur l'aire de mouvement

(y compris ses zones de servitude)

Article 11 - Accès des véhicules

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de mouvement et ses zones de ser-

- les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a), b), c), et d)

de l'article 9 ci-dessus,

- les véhicules destinés à la distribution des carburants, spécialement autorisés à cet effet. Article 12 - Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur la plateforme et sur les voies de circulation ainsi que dans leurs zones de servitude sont subordonnés à une autorisation qui doit être demandée au gestionnaire.

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de mouvement.

Article 13 - Autorisation de conduire

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de mouvement estsubordonnée à une autorisation préalable délivrée par le gestionnaire qui peut s'assurer, par un examen, que le candidat possède les connaissances et aptitudes physiques requises.

Article 14 - Contrôle de la circulation

Le contrôle de la circulation sur l'aire de mouvement et dans ses zones de servitude est assuré par le gestionnaire, et par la gendarmerie.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif du titre d'accès à la zone réservée sur l'aérodrome.

TITRE IV

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 15 - Protection des bâtiments et installations

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie: extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes... dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Il est formellement interdit d'utiliser les moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations éléctriques et aux fusibles.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 16 - Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de

manière à permettre l'intervention rapide contre l'incendie.

Dans les bâtiments et hangars, les accès à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc... doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 17 - Chauffage

L'utilisation des poëles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du gestionnaire qui fixe les directives de sécurité à respecter.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 18 - Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations. Les cheminées des fourneaux doivent être ramonées mensuellement.

Article 19 - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux etc ... sans l'accord préalable du gestionnaire.

Article 20 - Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citemes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du gestionnaire.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels que: essence, benzine, etc..., supérieurs à 10 litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéotypes, etc...), la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Chapitre II - Précautions à prendre

à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 21 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et soutes à essence. Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Article 22 - Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburants et le gestionnaire sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par la circulaire du Ministre des Transports N° AC 13 du 20 Août 1969.

TITRE V

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 23 - Dépôt et enlèvement des ordures, déchets industriels et matières de décharge

Tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. Le gestionnaire de l'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par le gestionnaire de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable du gestionnaire de l'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les meilleurs délais.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par le gestionnaire de l'aérodrene.

Article 24 - Rejet des eaux résiduaires

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 décembre 1917, modifiée.

TITRE VI

CONDITIONS D'EXFLOITATION CONTENCIALE

Article 25 - Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome et pouvent donner lieu au paicment d'une redevance.

TITRE VII

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 26 - Interdictions diverses

Il est interdit:

- 1º de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements;
- 2° de pénétrer ou de séjourner dans la zone réservée avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté.
 - Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animeux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac.
- 3º de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la police, de la douane et de la gendarmerie.
- 4º de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagandes, sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions finées à l'alinéa précédent.

Article 27 - Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou détritus ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 28 - Mesures anti-pollution

La mise en oeuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par le gestionnaire de l'aérodrome.

Article 29 - Fauchage et culture

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, ou faire paître des animaux, les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur seront accordées par le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant qualifié.

Les personnes autorisées sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation en zone réservée et à celles imposées par le gestionnaire dont elles devront recueuillir l'accord pour pénétrer sur les aires de mouvement.

Article 30 - Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est subordonné à une autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant qualifié, en accord avec le Chef de District Aéronautique.

Article 31 - Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autòrisation écrite du gestionnaire.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'execution, le gestionnaire de l'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 32 - Conditions d'usage des installations

Le gestionnaire de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notemment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dom ages causés aux usajers à l'occasion de la circulation et du stationnement des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE VIII

SANCTIONS PENALES

Article 33 - Constatation des infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le Directeur de la Région de l'Aviation Civile SUD EST ou son représentant responsable du District Aéronautique AU-VERGNE, conformément à l'article R.213.6 du code de l'aviation civile, sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

TITRE IX

DISPOSITIONS STECIALES

Article 34 - Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du PUY-DE-DOLE et affiché sur l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

Article 35 - Application du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME, le Directeur Régional de l'Aviation Civile SUD-EST, le Directeur Départemental de l'Equipement du PUY-DE-DOME, le Chef du District Aéronautique "AUVERGNE", le Commandant de la Gendarmerie du PUY-DE-DOME, le Chef du Secteur SUD-EST de la Police de l'Air et des Frontières, le Directeur Régional des Douanes, le Président de l'Aéro-Club du LIVRADOIS, le Maire de la commune d'AMBERT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND le,

- 6 SEP. 1976

Le Préfet du PUY-DE-DOME

Pour le Préfet et par délégation,

LE SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DU CABINET,

P. BARÇON